



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Service aménagement, urbanisme et paysage**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE**

**DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)**

**SÉANCE du mardi 24 mars 2026 – 09h30 – CADAM – Bâtiment Cheiron – rdc – Salle 27A**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie le 24 mars 2026 dans sa formation « des sites et paysages » sous la présidence de Monsieur Sylvain Houpin, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), représentant Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'ordre du jour, les dossiers suivants ont été examinés :

**Formation « des sites et paysages »**

**09h30 : Saint-Jean-Cap-Ferrat, site inscrit**

PC 006 121 25 S 0012, SAS Monty – villa Aména

**09h45 : Coursegoules, site classé**

PC 006 050 25 0005, Mme Lalensia Marczewski

**10h00 : Puget-Théniers**

Demande d'autorisation de porter atteinte à un alignement d'arbres, Conseil Département des Alpes-Maritimes – RD 6202

**10h30 : Roquebrune-Cap-Martin, site classé**

Demande d'abattage d'arbres, M. Wolfgang Hedel – villa les Zoraïdes

**10h40 : Roquebrune-Cap-Martin, site classé**

Demande d'abattage d'arbres, M. Jean-Pierre Messy

**10h50 : Roquebrune-Cap-Martin, site classé**

Demande d'abattage d'arbres, ECI Commercial SA

**11h00 : Roquebrune-Cap-Martin, site classé**

Demande d'abattage d'arbres, SCI Layan (M. Almarzouk) – villa l'Eclaircie

**11h15 : Mandelieu-la-Napoule et Théoule-sur-Mer, site classé**

Demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé, Conseil Départemental 06 GR 635A – Divers sentiers

**11h30 : Mandelieu-la-Napoule, site classé et espaces remarquables au sens de la loi littoral**

PD 006 079 25 00004, SCI Barbossi – Démolition du Poney Club

**11h45 : Mandelieu-la-Napoule, site classé et espaces remarquables au sens de la loi littoral**

DP 006 079 25 00192, SCI Barbossi – Installation de luminaires

## Formation « des sites et paysages »

Étaient présents ou représentés :

### 1<sup>er</sup> collègue

- Monsieur Sylvain Houpin, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), représentant Monsieur Laurent Hottiaux, préfet des Alpes-Maritimes et détenant le mandat de la sous-préfecture de Grasse ;
- Monsieur Cédric Décultot, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Monsieur Luc Albouy, unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et détenant le mandat de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- Madame Jessica Gentric, cheffe du service aménagement urbanisme et paysage de la DDTM et détenant le mandat de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;

### 2<sup>e</sup> collègue

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-Mer et détenant le mandat de Monsieur Gerald Lombardo, conseiller départemental ;
- Monsieur François Wyszowski, maire du Bar-sur-Loup et détenant le mandat de Madame Marie-Louise Gourdon, conseillère départementale ;
- Monsieur Ludovic Sanchez, maire du Mas (membre suppléant de Monsieur François Wyszowski, membre titulaire présent, ces deux membres ne détenant ensemble qu'une seule voix) ;

### 3<sup>e</sup> collègue

- Madame Frédérique Lorenzi, membre du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) ;
- Monsieur Denis Perrimond, membre du conseil scientifique des Îles de Lérins et détenant le mandat de Monsieur Johan Delacroix, membre de l'association des Vieilles Maisons Françaises ;
- Madame Ariane Maseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD) ;
- Monsieur Claude Vincenti, membre de la Chambre départementale d'agriculture ;

### 4<sup>e</sup> collègue

- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG ;
- Monsieur Jean-Pierre Clarac, paysagiste concepteur et détenant le mandat du Parc national du Mercantour ;
- Monsieur Giovanni Valastro, ingénieur, architecte, commissaire-enquêteur et détenant le mandat de Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Alpes-Maritimes ;

Étaient excusés :

### 2<sup>e</sup> collègue

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental ;
- Monsieur Jérôme Viaud, vice-président du conseil départemental ;
- Madame Michèle Paganin, vice-présidente du conseil départemental ;
- Monsieur Arnaud Prigent, maire de Sigale ;

### 3<sup>e</sup> collègue

- Monsieur Guillaume André, Ordre des architectes de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

Après décompte des membres présents, il apparaît que le quorum est réuni en formation « des sites et paysages ».

## **10h00 : Puget-Théniers**

Demande d'autorisation de porter atteinte à un alignement d'arbres, Conseil Département des Alpes-Maritimes – RD 6202

Représentants : Mme Laure Jouan, adjointe service mobilité et M. Thibaud Brunel de Bonneville, chef du service des ouvrages d'art, conseil départemental

Rapporteur : DDTM – SAUP – Pôle Paysage et Accessibilité

- **Historique et rappel du contexte législatif**

Les allées et alignements d'arbres constituent un héritage historique et patrimonial dont « *la sauvegarde est essentielle pour la beauté de notre pays, pour la protection de la nature, pour la sauvegarde du milieu humain* » (extrait d'un courrier du 17 juillet 1970 du président de la République, M. Georges Pompidou, adressé à son premier ministre).

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dans son article 172, a jeté les bases de la protection des allées et alignements d'arbres en posant un principe d'interdiction de leur abattage (toutefois, des dérogations pouvaient être accordées soit lorsque l'état sanitaire d'un arbre présente un danger pour la sécurité des personnes, soit pour les besoins de projets de construction).

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3 DS ») a clarifié ce régime de protection en précisant notamment que l'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'abattage est le préfet de département.

Une dérogation est possible pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (demande d'autorisation préfectorale).

Les mesures de compensation doivent se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Le décret d'application relatif au régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique a été pris le 19 mai 2023. Les dispositions concernant les allées et alignements d'arbres ont été retranscrites dans le code de l'environnement. Elles s'inscrivent dans un contexte de préservation indispensable des paysages comme de la biodiversité.

Par ailleurs, dans les cas où le projet est soumis au dispositif d'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation de porter atteinte à un alignement d'arbres est « embarquée » par cette autorisation environnementale.

Le préfet des Alpes-Maritimes a souhaité, préalablement à la délivrance de l'autorisation ad hoc, que les dossiers de demande d'autorisation fassent l'objet d'un examen de la part de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) dans sa formation « des sites et paysages », afin d'obtenir un regard d'expert notamment pour apprécier le caractère suffisant des mesures de compensation et dans le but d'améliorer la qualité de ces projets.

La Commission s'exprime donc, au moyen d'un avis simple, uniquement sur le volet « protection et mise en valeur du paysage » en vue de la future décision préfectorale.

- **Le projet**

Le Département des Alpes-Maritimes porte le projet de construction d'un nouveau pont enjambant le fleuve Var qui se situera en aval immédiat du pont actuel, en raison

des contraintes en matière de sécurité (vétusté de l'ouvrage, visibilité, vitesse, dénivelé, insuffisance du gabarit) et afin d'améliorer le flux de circulation.

L'opération a notamment pour objectifs la sécurisation de la circulation des véhicules, notamment le croisement des poids-lourds tout en intégrant une piste cyclable bidirectionnelle et la réalisation d'un ouvrage d'art tenant compte du régime hydraulique torrentiel du Var.

L'alignement d'arbres est actuellement constitué de 11 platanes dont 8 platanes regroupés à espacements réguliers et 3 platanes situés à 65 m à l'Ouest le long de la RD 6202.

Préalablement à l'abattage, les arbres seront contrôlés par un écologue pour s'assurer de l'absence de nids ou de gîtes à chiroptères.

Il est prévu l'abattage de 6 platanes, en bordure de la RD 6202, en rive gauche du Var. Les opérations d'abattage sont programmées pour janvier 2027 en dehors des périodes sensibles pour la faune.

Parmi les mesures d'évitement, on peut citer la mise en défens des secteurs écologiques les plus sensibles.

Par ailleurs, le nouveau tracé routier libère, en rive gauche, une large zone qui sera désimperméabilisée et végétalisée.

Un suivi écologique portant sur la recolonisation de la biodiversité en phase d'exploitation sera assuré.

Les mesures de compensation prévues sont les suivantes : en rive gauche du Var, la replantation de 6 nouveaux platanes entre mars et août 2028, légèrement en amont de l'alignement actuel. A noter la réalisation de cuvettes d'arrosage et la mise en place de tuteurs tripodes autour des arbres pendant les deux premières années suivant leur plantation.

En rive droite du fleuve, il est prévu la plantation d'arbustes ainsi que la mise en place de jardinières.

- **L'engagement des débats**

Madame Frédérique Lorenzi estime que la compensation est légère (6 sujets plantés pour 6 sujets abattus) et qu'une réflexion plus large sur la ripisylve s'impose à l'instar de ce qui a été réalisé le long du fleuve côtier « Cagne » à Cagnes-sur-Mer. A cet égard, une combinaison de végétaux adaptés aux milieux humides tels que des saules serait bienvenue. Madame Laure Jouan précise qu'en parallèle de la présente demande, (dans le cadre plus large du dossier d'autorisation environnementale), une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées a été formulée où figurent notamment des linéaires de saulaies.

Monsieur Ludovic Sanchez suggère de conserver le pont actuel et de le réserver à la circulation des cyclistes. Monsieur Thibaud Brunel de Bonneville indique que cette hypothèse, initialement évoquée, a finalement été écartée, car l'ouvrage souffre de vétusté et ne permet pas d'assurer une transparence hydraulique optimale à cet endroit du fleuve.

Monsieur Jean-Pierre Clarac indique que les platanes séculaires actuels ne doivent pas être abattus, mais réinstallés ailleurs comme cela a été mis en œuvre dans la commune de Vence (par exemple aux abords immédiats des écoles pour assurer un ombrage salubre).

Les nouveaux sujets, quant à eux, devront être des platanes d'Orient (non des hybrides entre Orient et Occident) à croissance rapide (qui poussent à l'état naturel au Proche-Orient essentiellement le long des cours d'eau).

D'autre part, afin de reconstituer au mieux la ripisylve, il convient de créer des petites restanques permettant à la nature de reprendre ses droits.

Monsieur Sylvain Houpin demande si le déplacement de la piste cyclable vers l'autre côté de l'emprise du pont aurait permis la conservation des six platanes. Monsieur Brunel de Bonneville indique que cette hypothèse se heurterait à deux difficultés, à savoir d'une part, un rayon de giration plus faible ayant pour conséquence une moindre sécurité et d'autre part, le croisement avec le passage à niveau de la voie ferrée (des chemins de fer de Provence) qui longe le fleuve (du côté de la rive gauche).

Monsieur Giovanni Valastro indique que la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023, a notamment prévu la possibilité de compléter le dossier d'autorisation environnementale tout au long du déroulement de l'enquête publique qui débute le 26 mars et s'étend sur une période de trois mois (soit jusqu'au 26 juin).

En l'absence de questions supplémentaires, Monsieur Sylvain Houpin, président de la séance, invite les membres de la commission à se prononcer, après que les représentants du dossier se sont retirés.

### **Avis de la commission**

Un membre de la commission fait observer que si le futur pont est esthétique, le pont actuel, implanté perpendiculairement au fleuve, oblige les usagers à réduire leur vitesse et ce faisant, les invite à observer le fleuve et le village tout proche. En ce sens, le pont actuel est plus poétique et apaisant alors que le pont projeté n'entraînera pas nécessairement une diminution de la vitesse de circulation.

A l'unanimité, les membres émettent un avis favorable au projet assorti de la recommandation suivante :

– les six platanes séculaires ne seront pas abattus, mais devront, au contraire, faire l'objet d'une transplantation vers un autre endroit adapté de la commune, par exemple aux abords immédiats d'une école ou d'une place publique pour y apporter un ombrage bienvenu.

  
Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
Sylvain HOUPIN